



276
7/10/16

Frédéric Ferrand
Unité Pilotage Réseau Ouest – Service NAR
Relations Collectivités Locales - Servitudes et P.L.U.
5 rue du Moulin de la Garde - B.P. 53149
44331 NANTES Cedex 3
02 28 56 24 82
frederic.ferrand@orange.com

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer – SAD / PAT
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 NANTES Cedex 1

Nantes, le 05 octobre 2016

Objet : Avis sur le projet arrêté du P.L.U. de ARTHON EN RETZ (commune de Chaumes en Retz).

Copie : Mairie de Chaumes en Retz

Référence : UPRO.NAR.RCL. 217/16/FER

Monsieur le Directeur Départemental,

Dans votre courrier du 29 septembre 2016, vous avez transmis à mes services le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d' ARTHON EN RETZ, et je vous en remercie.

Analysant les différents documents qui composent ce projet, ORANGE est tout d'abord conduit à faire les trois observations suivantes :

1 - En ce qui concerne les servitudes de type PT2 :

Dans la liste ainsi que sur le plan des servitudes d'utilité publique, il n'est plus respectivement nécessaire d'indiquer ni de tracer la liaison hertzienne qui liait nos stations de Nantes et de Pornic. En effet, celle-ci n'est plus en service et les équipements qui la constituaient ont été déposés. Le décret du 13 octobre 1989 qui la protégeait sera abrogé.

D'autre part, les implantations des bâtiments techniques situés Route des Moutiers, au lieu-dit « Le Rocher » ainsi que Place Ste Victoire au village de « La Sicaudais » sont sans rapport avec les servitudes de type PT2. Il n'est pas utile d'en faire état dans le Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre du Porter à Connaissance et depuis l'ouverture à la concurrence, ORANGE a signalé l'existence de ces bâtiments qui sont dorénavant assujettis à l'impôt foncier.

2 - En ce qui concerne les servitudes de type PT3 :

Dans la liste des servitudes d'utilité publique, bien que notre ancien câble du réseau national LGD n° 485/01 a été abandonné, vous avez quand même choisi d'en signaler sa présence. En effet, il peut encore être utile d'en connaître la position exacte lors de certains travaux en sa proximité mais les personnes qui souhaiteraient obtenir ces renseignements auprès du service responsable devront désormais prendre contact à l'adresse suivante :

ORANGE – UPR Ouest
Service NAR / RCL – Servitudes et PLU
5 Rue du Moulin de la Garde – B.P. 53149
44331 NANTES Cedex 3

3 - En ce qui concerne les clauses du règlement :

Pour les conditions de desserte par les réseaux, lorsqu'il s'agit de celles relatives à l'électricité, au téléphone et à la télédiffusion, vous avez noté pour les zones : Ua, Ub, Uc, Ui, Ue, 1AU, A et Ah que : « Les réseaux sur parcelle privative doivent être réalisés par câbles enterrés »



Pour ce qui est de la réalisation des raccordements en souterrain, votre disposition obligerait ORANGE à enfouir tous ses nouveaux réseaux sur une partie conséquente du territoire de la commune déléguée de Arthon en Retz. Même si, et tel que vous le signalez vous-même, il existe toujours sur le terrain quelques impossibilités techniques à réaliser nos réseaux en souterrain ; il s'agirait, en ce qui concerne vos dispositions, d'une interdiction quasi-générale d'utiliser la technique aérienne pour l'implantation de nos ouvrages. Sur les zones Ua, Ub, Uc, Ue et 1AU dans l'esprit des articles L 332-15 et R 315-29 du code de l'urbanisme pour les opérations groupées et les lotissements, il faut exiger que les promoteurs réalisent les réseaux en souterrain et il s'agit d'une obligation rappelée également par mes services. Mais, je tiens à faire la distinction entre le réseau souterrain à l'intérieur de l'opération groupée ou du lotissement considéré et, l'alimentation de cette opération elle-même. De son côté, ORANGE doit conserver le choix de la technique de raccordement de l'opération. Quoiqu'il en soit, ORANGE souhaite évidemment, et quelques soient les zones d'ailleurs, réaliser autant que possible les extensions et modifications de ses réseaux en cohérence avec les infrastructures qu'il possède déjà sur le terrain.

Sur ce chapitre de la mise en souterrain des réseaux, je souhaite revenir sur le cadre réglementaire régissant l'implantation des réseaux de télécommunications :

ORANGE est l'opérateur en charge du service universel et désigné comme tel par la loi (article L35-2 du code des postes et télécommunications). L'article L47 alinéa dudit code précise : " l'autorité (gestionnaire de la voirie) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles ". Si au nombre de celles-ci figurent " la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ", la loi prévoit que ces motifs ne peuvent être évoqués que " dans des cas justifiés ".

Enfin, je souligne que seuls les sites bénéficiant d'une protection particulière peuvent comporter une obligation d'enfouissement (sites classés ou inscrits, monuments classés ou inscrits, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural...).

En ce qui concerne la commune déléguée de Arthon en Retz, je conçois parfaitement que l'enjeu environnemental puisse être évoqué sur certains sites mais pas sur la majorité des zones composant le territoire communal et notamment sur les zones urbanisées. Ainsi, l'obligation d'enfouir dictée sur le règlement d'un PLU pour une grande partie du territoire de la commune conduirait à créer des contraintes plus fortes que celles prévues par les différentes réglementations existantes. La légalité de telles dispositions paraît donc contestable.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître la suite que vous donnez à mes remarques et observations avant approbation du projet de PLU par le conseil municipal.

Espérant poursuivre avec vos services un dialogue constructif, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'assurance de ma parfaite considération.

Patrice COLLIER

Responsable Relations Collectivités Locales Bretagne Pays de la Loire